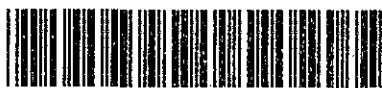
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22109425***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

05 SEP. 2022
GreffeTRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAIN° d'entreprise : **0475 845 475**

Nom

(en entier) : **FIDUCO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Boulevard Industriel 1A, 7780 Comines-Warneton****Objet de l'acte : Projet de scission partielle**

Le présent projet de scission partielle a été établi le 23 août 2022 en application de l'article 12:8 juncto l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations, par les organes d'administration de :

• La SRL FIDUCO, société de droit belge, ayant son siège à 7780 Comines-Warneton, Boulevard Industriel 1A, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut (division Tournai), avec le numéro d'entreprise 0475.845.475 ; et

• La SRL TVT ACCOUNTANCY, société de droit belge, ayant son siège social à 7780 Comines-Warneton, Boulevard Industriel 1A, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut, (division Tournai), avec le numéro d'entreprise 0668.583.386.

Ce projet consiste en une scission partielle par absorption comme décrite à l'article 12:8, 1° du Code des sociétés et des associations, lors de laquelle une partie de l'actif et du passif de la SRL FIDUCO (branche d'activités), tant les droits que les obligations, sera transférée sans dissolution vers la SRL TVT ACCOUNTANCY.

LA FORME LEGALE, LA DÉNOMINATION, L'OBJET ET LE SIÈGE DES SOCIÉTÉS PARTICIPENT À LA SCISSION (Article 12:59, 1° SCA)

I. Description de la société à scinder partiellement

Forme juridique : SRL (société à responsabilité limitée)

Nom : FIDUCO

Siège social : 7780 Comines-Warneton, Boulevard Industriel 1A

La SRL FIDUCO, précitée, a été constituée par acte passé devant monsieur Baudouin Moerman, notaire à Courtrai, le 5 octobre 2001, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 octobre 2001 sous le numéro 20011025-272.

Les statuts de la société ont été modifiés depuis sa constitution et pour la dernière fois notamment la démission du gérant statutaire et la mise à jour des statuts, par acte passé devant monsieur Jean-Marc Vanstaen, notaire à Comines, le 24 août 2017, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 septembre 2017 sous le numéro 17127512.

L'objet de la SRL FIDUCO, selon ses statuts, est le suivant :

«La société a pour objet l'exercice des activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec les dispositions légales précitées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
- 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;
- 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;
- 5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés ; 6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi. Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :
- 1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
- 2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- 3° la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés à l'expert comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans les entreprises, associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'institut -des experts-comptables et des conseils fiscaux (I.E.C.).

Les activités professionnelles sont exercées sous la responsabilité professionnelle propre de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal et ce chacun dans leur matière respective.»

L'apport indisponible de la SRL FIDUCO s'élève à 18.600,00 EUR et est représenté par 186 actions, chacune représentant 1/186ième de l'apport. La partie non appelée de l'apport s'élève à 12.400,00 EUR.

II. Description de l'entreprise bénéficiaire

Forme juridique : SRL (société à responsabilité limitée)

Nom : TVT ACCOUNTANCY

Siège social : 7780 Comines-Warneton, Boulevard Industriel 1A

La SRL TVT ACCOUNTANCY a été constituée par acte passé devant monsieur Jean-Marc Vanstaen, notaire à Comines, le 28 décembre 2016, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 3 janvier 2017 sous le numéro 17300197.

Les statuts de la société n'ont pas été modifiés depuis sa constitution, à l'exception du transfert du siège social à l'adresse susmentionnée.

Selon ses statuts, la SRL TVT ACCOUNTANCY a l'objet suivant :

«La société a pour objet l'exercice des activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci. Selon leur nature, ces activités sont effectuées par ou sous la direction effective de personnes physiques qui ont la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou une des qualités visées à l'article 6, § 1, 7°, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, qui leur permettrait de réaliser ces activités en nom propre, conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des

entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;

5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés ; 6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi. Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :

1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;

2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;

3° la représentation des contribuables. Relèvent notamment des activités compatibles :

- la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal, pour autant que cette activité ne soit pas exercée à titre principal ou pour autant qu'elle fasse partie, par sa nature, des activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal,

- la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions,

- la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale, pour autant qu'il s'agisse d'une activité complémentaire et accessoire qui ne fasse pas l'objet d'une facturation distincte. La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes. Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie des professions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable et de conseil fiscal décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal. Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients. Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière. Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que : • des sociétés reconnues par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ;

- des personnes morales membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou des cabinets d'audit visés à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 ;

- des personnes morales membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou des personnes morales visées aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé. Elle ne peut exercer de fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale, autres que celles énumérées à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut, sauf lorsque ces fonctions lui sont confiées par un tribunal. »

L'apport indisponible de la SRL TVT ACCOUNTANCY s'élève à 18.600,00 EUR et est représenté par 100 actions, chacune représentant 1/100ème de l'apport de la Société. La partie non appelée de l'apport s'élève à 12.400,00 EUR.

LE RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS ET LA REPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER PARTIELLEMENT, DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, AINSI QUE LE CRITÈRE SUR LEQUEL CETTE RÉPARTITION EST FONDÉE (article 12:59, 2e et 10e CSA)

L'apport de la partie des actifs et passifs de la société partiellement scindée, SRL FIDUCO, à la SRL TVT ACCOUNTANCY, comprenant à la fois les droits et les obligations liés à ces activités, aura lieu conformément au principe de continuité comptable, à la valeur comptable.

Étant donné que la société bénéficiaire, la SRL TVT ACCOUNTANCY, est actuellement propriétaire de toutes les actions de la société à scinder partiellement, la SRL FIDUCO, conformément à l'article 12:71

§2,1° du Code des sociétés et associations, il n'y aura pas d'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société à scinder.

Étant donné qu'aucune nouvelle action ne sera créée à la suite de la scission partielle dans la société mère à 100 %, aucun rapport d'échange ne doit être déterminé.

Cette transaction s'effectuera également sans paiement d'un soulte en espèces.

LES MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DES SOCIETES BENEFICIAIRES (Article 12:59, 3e CSA)

Étant donné qu'aucune nouvelle action ne sera créée à la suite de la scission partielle vers la société mère à 100% (cf. supra), l'article 12:59,3° du Code des sociétés et associations n'est pas applicable dans ce cas.

LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS DONNENT LA DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES, AINSI QUE TOUTE MODALITÉ PARTICULIÈRE CONCERNANT CE DROIT (12:59, 4e CSA)

Étant donné qu'aucune nouvelle action ne sera créée à la suite de la scission partielle vers la société mère à 100% (cf. supra), l'article 12:59,4° du Code des sociétés et de associations n'est pas applicable dans ce cas.

LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DU VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE L'UNE OU L'AUTRE DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES, CETTE DATE NE POUVANT REMONTER AVANT LE PREMIER JOUR QUI SUIT LA CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL DONT LES COMPTES ANNUELS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES PAR L'OPÉRATION ONT DÉJÀ ÉTÉ APPROUVÉS

Toutes les opérations effectuées par la SRL FIDUCO depuis le 1er avril 2022 concernant les actifs transférés seront réputées, d'un point de vue comptable, avoir été effectuées pour le compte de la société bénéficiaire, la SRL TVT ACCOUNTANCY.

Tous les contrats et autorisations de la société SRL FIDUCO relatifs aux actifs à transférer seront également transférés à la société bénéficiaire SRL TVT ACCOUNTANCY, dans les mêmes conditions.

Cette date de rétroactivité comptable, c'est-à-dire le 1er avril 2022, n'est pas antérieure au premier jour suivant la clôture de l'exercice pour lequel les comptes annuels des sociétés et de associations concernées par l'opération ont déjà été approuvés.

LES DROITS ATTRIBUES PAR LES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ A PARTIELLEMENT SCINDER AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES LEUR ÉGARD (article 12:59, 6e CSA)

Étant donné qu'aucune nouvelle action ne sera créée à la suite de la scission partielle vers la société mère à 100% (cf. supra), l'article 12:59,6° du Code des sociétés et de associations n'est pas applicable dans ce cas.

LES ÉMOLUMENTS ATTRIBUÉS AUX COMMISSAIRES OU AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES OU EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU A L'ARTICLE 12:62 (Article 12:59, 7e CSA)

Il est proposé de renoncer à l'établissement d'un rapport sur l'opération en application de l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations. Cela implique toutefois qu'un rapport sur l'apport en nature à la SRL TVT ACCOUNTANCY devra être établi par un réviseur d'entreprises, conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et des associations, un rapport doit être établi dans lequel le réviseur d'entreprises évalue si les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe de gestion sont sincères et véritables dans tous leurs aspects significatifs et suffisantes pour informer l'assemblée générale qui doit voter sur l'apport en nature (en vertu de la scission partielle).

La SRL MOORE AUDIT, dont le siège social est situé à 1020 Bruxelles, Esplanade 1 boîte 96, sera chargée de rédiger le rapport de contribution (article 5:133 CSA) susmentionné.

En outre, il est proposé aux assemblées générales des sociétés concernées, conformément aux dispositions de l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations, de renoncer à l'unanimité au rapport de l'organe de gestion conformément à l'article 12:61 du Code des sociétés et des associations et aux mesures de publicité en faveur des actionnaires prescrites par l'article 12:64, ainsi que de renoncer à l'établissement de chiffres intermédiaires.

TOUT AVANTAGE PARTICULIER ACCORDÉ AUX MEMBRES DES ORGANES DE D'ADMINISTRATIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (12:59, 8e CSA)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres de l'organe de gestion de la SRL FIDUCO et aux membres de l'organe de gestion de la SRL TVT ACCOUNTANCY.

LA DESCRIPTION ET LA RÉPARTITION PRÉCISES DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A TRANSFERER A LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (article 12:59, 9e CSA)

Les éléments de l'actif et du passif de la SRL FIDUCO qui seront transférées à la SRL TVT ACCOUNTANCY en vertu de la scission partielle susmentionnée sont indiquées dans l'état de scission de la SRL FIDUCO au 31 mars 2022 (voir annexe 1) et ont une valeur comptable nette de 177.738,43 EUR, composée comme suit :

ACTIF :	
Immobilisations incorporelles	21.310,18 EUR
Installations, machines et outillage	0,00 EUR
Mobilier	0,00 EUR
Matériel de bureau	2.611,91 EUR
Créances commerciales (< 1 an)	108.674,43 EUR
Autres créances (< 1 an)	37.476,18 EUR
Valeurs disponibles	112.919,04 EUR
Comptes de régularisation	1.166,01 EUR
	284.157,75 EUR
 DETTES :	
Dettes à un an au plus	105.419,32 EUR
Comptes de régularisation	1.000,00 EUR
	106.419,32 EUR

Total des actifs nets à céder 177.738,43 EUR

Les éléments de l'actif et du passif de la SRL FIDUCO qui seront transférées à la SRL TVT ACCOUNTANCY déjà existante à la suite de la scission partielle susmentionnée, telles qu'elles ressortent de l'état de l'actif et du passif intermédiaire au 31 mars 2022 de la SRL FIDUCO, sont présentées plus en détail dans les annexes du projet de scission partielle.

Il en résulte un transfert d'actifs de la société partiellement scindée, SRL FIDUCO, à la société bénéficiaire, SRL TVT ACCOUNTANCY, pour un montant de 177.738,43 EUR, composé d'un apport indisponible de 14.070,82 EUR un apport indisponible, non appelé de -9.380,55 EUR, des réserves indisponibles pour un montant de 1.407,08 EUR et d'autres éléments de fonds propres pour un montant de 171.641,08 EUR.

Toutefois, étant donné que la société bénéficiaire, la SRL TVT ACCOUNTANCY, possède déjà toutes les actions de la SRL FIDUCO, aucune action de la SRL FIDUCO ne doit être rémunérée par des actions de la société bénéficiaire, SRL TVT ACCOUNTANCY.

Après l'apport en nature dans le cadre de la scission partielle, l'apport indisponible de la SRL TVT ACCOUNTANCY s'élèvera donc encore à 18.600,00 EUR (part non appelée de 12.400,00 EUR), représenté par 100 actions.

À la suite de la scission partielle envisagée, les fonds propres de la SRL FIDUCO seront portés à 57.211,20 EUR, composé de 4.529,18 EUR apport indisponible (dont 3.019,45 EUR non appelé), 452,92 EUR réserves indisponibles et de 55.248,56 EUR d'autres éléments de fonds propres, représentés par 186 actions sans valeur nominale, chacune représentant 1/186ième de l'apport de l'entreprise.

Tous les autres éléments d'actif et de passif non énumérés restent, par dérogation à l'article 12:60 du Code des sociétés et des associations, dans la société partiellement à scindée. De même, tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés qui seraient découverts ultérieurement concernant la société à scindée, la SRL FIDUCO, sont considérés comme restant dans la SRL FIDUCO.

MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DES STATUTS DANS LA SOCIÉTÉ À SCINDER PARTIELLEMENT ET LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Suite à la scission partielle prévue de la SRL FIDUCO, les capitaux propres indisponibles de la SRL FIDUCO seront portés à 1.962,65 EUR, composé d'un apport indisponible d'un montant de 4.529,18 EUR, un apport indisponible non appelé d'un montant de -3.019,45 EUR et des réserves statutairement indisponibles d'un montant de 452,92 EUR.

Immédiatement après la scission partielle, les capitaux propres et réserves indisponibles d'un montant de 2.415,57 EUR, seront rendue disponible.

Les statuts de la SRL FIDUCO et la SRL TVT ACCOUNTANCY seront également mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

D'autres modifications peuvent être apportées aux statuts sur proposition du conseil d'administration et, si nécessaire, ces statuts peuvent être mis à jour en adoptant des statuts entièrement nouveaux.

DÉCLARATIONS FINALES

Il est explicitement convenu entre les parties concernées que les éventuelles conséquences financières résultant des litiges en cours, des obligations de garantie, des contrôles fiscaux et sociaux relatifs aux actifs et passifs scindés, seront supportées par la SRL TVT ACCOUNTANCY.

Les conséquences financières résultant des litiges en cours, des obligations de garantie, des contrôles fiscaux et sociaux liés aux actifs -et activités non scindés -de la société à scindée seront entièrement supportées par la SRL FIDUCO.

Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter, les conséquences financières résultant d'éventuels litiges, contrôles fiscaux, etc. au 1er janvier 2022, découlant d'événements survenus avant le 1er avril 2022, les conséquences financières seront supportées par les deux sociétés impliquées dans l'opération, au prorata des fonds propres tels qu'ils figurent dans l'état de scission sous-jacent.

Conformément à l'article 12:59, dernier membre, du Code des sociétés et des associations, la présente projet de scission partielle de la SRL FIDUCO par absorption par la SRL TVT ACCOUNTANCY, sera déposée auprès du tribunal de commerce compétent, en vue de publication par extrait dans les annexes du Moniteur belge, ceci ultérieurement six semaines avant les assemblées générales des deux sociétés concernées, qui décideront de cet projet.

Fait à Comines-Warneton le 23 août 2022

pour la société soit partiellement scindée SRL FIDUCO

SRL ZOEVA
Administrateur
représenté par
son représentant permanent
Monsieur Thibaud Vanthomme

pour l'entreprise bénéficiaire SRL TVT ACCOUNTANCY

SRL ZOEVA
Administrateur
représenté par
son représentant permanent
Monsieur Thibaud Vanthomme

déposés en même temps : - projet de scission partielle du 23 août 2022
- rapport spéciale de l'organe d'administration du 23 août 2022